

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DSJS	Date	16 janvier 2026
Numéro	26.105	Heure	9h38

Auteur-e(-s) : Groupe socialiste

Titre : Protection de l'enfant et concept d'« aliénation parentale » : état des lieux des pratiques au sein de l'office de la protection de l'enfant (OPE)

Contenu (questions posées au Conseil d'État) :

Le Grand Conseil demande au Conseil d'État quelles sont les connaissances et les pratiques actuellement en vigueur au sein de l'office de la protection de l'enfant (OPE) concernant le concept d'« aliénation parentale », qui désigne les situations dans lesquelles « *un des parents se livre à des comportements aliénants, influençant l'esprit de l'enfant afin de favoriser chez lui le rejet injustifié et la désaffection à l'égard de l'autre parent. [...]* » (Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), [Glossaire violences psychologiques conjugales](#)).

Ce concept, largement diffusé dans les médias et ayant récemment fait l'objet de vives discussions au Conseil des États (voir développement), soulève des problèmes significatifs. En effet, les HUG soulignent que « *[...] l'utilisation de ce terme tend à invisibiliser les violences psychologiques exercées par l'auteur et peut aboutir à des décisions juridiques qui menacent l'intégrité physique et morale des enfants [...]* ». En outre, le terme d'« aliénation parentale » est « *[...] reconnu comme un pseudo-concept, sans définition clinique ou scientifique validée [...]* ».

Développement (commentaire aux questions) :

L'adoption au Conseil des États de la motion de Philippe Nantermod [19.3597 – Délits contre la famille : sanctionner le refus de respecter le droit aux relations personnelles](#), le jeudi 11 décembre 2025, envoie un signal particulièrement préoccupant, car il s'appuie essentiellement sur le concept d'« aliénation parentale », qui n'est scientifiquement pas validé, et ne fait aucune mention de mesures d'exception en cas de violences intrafamiliales.

Dans un tel climat, il est essentiel que les familles concernées par des violences intrafamiliales soient rassurées quant au fait que la priorité de la protection de l'enfant demeure. Cela implique que les violences soient pleinement prises en compte dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, au même titre que son droit d'entretenir des relations personnelles avec ses parents. Autrement dit, un parent qui cherche à protéger son enfant de violences exercées par l'autre parent ne devrait pas, fondamentalement, craindre des sanctions pénales ou la perte de la garde de l'enfant. Une pesée des intérêts est donc indispensable, contrairement au signal actuellement envoyé par la motion Nantermod, qui aboutit potentiellement à un climat d'autocensure pour un parent protecteur.

Les milieux associatifs réunis au sein du Réseau de la Convention d'Istanbul ont relevé le caractère préoccupant de cette motion (cf. [Prise de position sur l'acceptation de la motion Nantermod par le Parlement, Stop-inceste.ch](#)), qui va à contre-courant de nombreux rapports scientifiques, ainsi que des préavis du Conseil fédéral et de la commission chargée d'évaluer cette motion. En outre, comme le rappelle le rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), le concept d'« aliénation parentale » avait déjà été vivement critiqué dans le cadre d'un autre projet de motion, précisément parce qu'il mettait en danger les enfants et renforçait les dynamiques de violences faites aux femmes :

« *[...] le GREVIO note avec préoccupation le dépôt d'un projet de loi visant à créer une infraction pénale de non-présentation d'enfant et d'entrave au droit de visite, sans possibilité d'exemption dans les situations de violence domestique. Cette motion, qui se fonde sur la supposée « aliénation parentale », pourrait conduire à pénaliser des femmes cherchant à assurer la sécurité de leur enfant et à les protéger de la violence du père, notamment en l'absence de mesures de protection adéquates de la part des autorités. Tout en soutenant pleinement le droit de l'enfant de maintenir ses liens avec ses deux parents, le GREVIO souligne que les risques liés à l'exposition à la violence domestique – en tant que victime ou témoin – doivent être pleinement évalués et pris en compte lors de la prise de décision concernant les droits de garde et de visite et que la sécurité de l'enfant et de sa mère doit être un élément primordial. Il tient également à souligner que l'utilisation de la notion d'« aliénation parentale », qui est scientifiquement infondée, contribue à l'invisibilité et au manque de détection de la violence faite aux femmes et à leurs enfants, car elle ignore la nature sexiste de la violence domestique et les aspects essentiels du bien-être des enfants » ([rapport du GREVIO, p. 56, point 173](#)).*

Souhait d'une réponse écrite : NON

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Misha Müller

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Catherine Loetscher	Eric Flury	Yasmina Produit
Nathalie Ljuslin	Antoine de Montmollin	Joëlle Eymann
Romain Dubois	Christian Mermet	Laetitia Mauerhofer
Pauline Schneider	Sarah Bertschi	Hugo Clémence
Marius Hofer	Fabienne Robert-Nicoud	Katia Della Pietra
Cloé Dutoit	Patrick Erard	Lara Zender
Laurence Castillon	Mathias Gautschi	Patricia Sörensen